



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

16 JUIN 2020

*Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A20
PORTANT PROTECTION DU SITE D'INTÉRÊT GÉOLOGIQUE
DE L'AMAS SULFURÉ DE SAINT-PIERRE-LA-PALUD**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,*

- VU les articles L.411-1 et-2, R.411-17-1 et R.411-17-2, ainsi que les articles L.415-1 à 5, R.415-1 et 2 du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-A19 portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du Rhône ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Pierre la Palud au 26 juin 2019 ;
- VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 04 juin 2019 ;
- VU l'avis de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites, réunie en formation de la Nature, en date du 30 janvier 2020 ;
- VU la consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral de protection du site d'intérêt géologique de Saint-Pierre la Palud, du 18 mars 2019 au 10 avril 2019 et l'absence d'observation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la protection des sites d'intérêt géologique, dit aussi "géotope", conformément au 4° de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'intérêt géologique, en minéralogie, notamment avec la présence d'un front de taille de l'ancienne mine qui permet de voir une « coupe » d'un amas sulfuré paléozoïque (tectonisé et schistosé) et de son chapeau de fer, et ce dans de bonnes conditions d'affleurement ;

CONSIDÉRANT la rareté nationale comme internationale de ce site, notamment sa visibilité en surface, alors que l'on ne voit bien en général ces formations que dans des galeries de mine à l'accessibilité aléatoire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt historique des amas qui ont été exploités de manière industrielle pour la pyrite jusqu'en 1972, certaines mines ayant fait l'objet d'une exploitation artisanale dès les temps gallo-romains, et se développant au quinzième siècle ;

CONSIDÉRANT l'accessibilité facile, mais réglementée, nécessitant une autorisation préalable (fermeture par un portail et un grillage) ;

CONSIDÉRANT que le site a été réutilisé en partie par la construction d'une station d'épuration (lit planté de roseaux), activité compatible avec les objectifs de protection du site d'intérêt géologique concerné ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objectifs et définition du site de protection

Afin de garantir la protection de l'Amas sulfuré dont son affleurement, est instaurée une zone de protection de géotope sur une partie de la commune de Saint-Pierre-la-Palud (cf. Annexe n°1- Carte).

L'ensemble constitue une zone protégée d'une surface d'environ 4 hectares 40 ares.

Les parcelles concernées sont les suivantes : Section AC parcelles cadastrales : 14, 835.

Article 2 : Géologie concernée

La géologie concernée est un « Amas sulfuré dit de Saint-Pierre la Palud », (ID : RHA0209).

Le site est une ancienne mine (dite Mine de Saint-Antoine) dont le puits n'est plus visible mais le gisement sulfuré affleure à la surface. L'ensemble de l'affleurement fait environ 150 mètres de longueur sur plus d'une trentaine de mètres de hauteur.

Quelques affleurements permettent d'observer le résultat de la précipitation de minéraux de type sulfuré lors de circulations de fluides liées à une activité volcanique voire hydrothermale sous-marine située au niveau de fonds océaniques anciens.

Le site permet de voir le niveau d'altération superficiel des zones riches en sulfure et leur transformation en zone à hydroxyde (chapeau de fer). Les parois de la carrière, à l'air depuis quelques dizaines d'années, montrent différentes étapes de l'oxydation chimique et bactérienne actuelle, avec efflorescence de soufre, de sulfates, etc.

Article 3 : Mesures d'interdiction

Afin de sauvegarder l'intégrité du géotope susmentionné, à l'intérieur du site, il est interdit :

- a. de détruire, altérer ou dégrader le site d'intérêt géologique d'Amas sulfuré, et notamment ses affleurements ;
- b. de prélever, détruire ou dégrader les minéraux et concrétions ;
- c. d'abandonner, de déposer, de jeter, de verser, où que ce soit à l'intérieur du territoire protégé, tout produit ou matériau susceptible de nuire au site d'intérêt géologique ;
- d. d'édifier des constructions nouvelles, sauf autorisation préfectorale expresse suite à une demande préalable aux services de l'État en charge de la protection du géotope ;
- e. d'aménager le site en vue d'une pratique de loisirs de quelque nature que ce soit.

Article 4 : Mesures d'encadrement

1- Prélèvements à des fins scientifiques ou d'enseignement.

Exceptionnellement et à des fins scientifiques ou d'enseignement, des autorisations de prélèvements de minéraux et concrétions peuvent être délivrées par le préfet, après consultation du public et consultations du CSRPN, de la CDNPS et de la commune de Saint-Pierre la Palud. La décision est alors notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle vaut décision de rejet.

2- Fréquentation du site

L'accès de la zone de l'affleurement est maintenu fermé par un portail et un grillage, dans la limite des besoins d'exploitation de l'unité de traitement des eaux usées. En cas de suppression de l'unité de traitement des eaux usées, l'accès du site de l'affleurement restera maintenu fermé par un portail et un grillage par son gestionnaire. Le gestionnaire du site prend toute mesure jugée utile pour prévenir la dégradation du géotope au moyen d'une information du public, par exemple par l'installation d'une signalétique adaptée.

Tous les employés sont sensibilisés et tenus informés des mesures d'interdictions et d'encadrement.

L'organisation de visites par le gestionnaire du site se fait sous sa responsabilité.

3- Activités forestières

Les activités forestières continuent à s'exercer conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien des bois, sous réserve que l'état boisé soit pérennisé.

Article 5 : Signalisation

Des panneaux de signalisation et d'information indiquant les références du présent arrêté préfectoral sont disposés, de façon appropriée, autour du périmètre de la zone de protection.

Article 6 : Infractions

Sont punis des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prescrites par les lois et règlements. Il est affiché en mairie de Saint-Pierre la Palud, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Le présent arrêté est par ailleurs notifié aux propriétaires des parcelles cadastrales concernées.

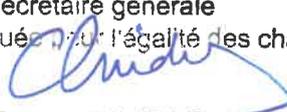
Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publicité précisées à l'article 7. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Application

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité du Rhône, le président de la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle, le maire de la commune de Saint-Pierre la Palud, le commandant du Groupement de gendarmerie du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est transmise :

- à la commune de Saint-Pierre la Palud ;
- à la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle, gestionnaire du site ;
- au Conseil départemental du Rhône ;
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au Ministère de la transition écologique et solidaire ;
- au Muséum national d'histoire naturelle.

La Préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

ANNEXE n°1: Carte du périmètre de protection

6 JUIN 2020

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'AP n°2020-A20
La Préfète,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des c,
Cécile DINDAR
Cécile DINDAR

Légende
□ Périmètre du site
□ Parcelles cadastrales concernées

0 50 100 m



Site d'intérêt géologique de Saint Pierre la Palud

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165, rue Garibaldi - 69401 Lyon cedex 03 - Standard - 04 78 62 50 50 -
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B - Gare Part-Dieu / Tram T 1 - Part-Dieu Servient